

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CAMARET SUT AYGUES

Dossier n° DP08402924N0082

Date de dépôt : 24/06/2024

Affiché le 26/06/2024

Demandeur : **Monsieur MATHIEU DAVID**

Objet : **pose de panneaux photovoltaïques en toiture**

Adresse terrain : 82, avenue des princes d'orange à Camaret-sur-Aygues (84850)

**ARRÊTÉ 2024-URBA-263**

**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable  
au nom de la commune de Camaret-sur-Aygues**

**Le Maire de Camaret-sur-Aygues,**

Vu la déclaration préalable présentée le 24/06/2024 par Monsieur MATHIEU DAVID, demeurant 82 AVENUE DES PRINCES D'ORANGE à Camaret-sur-Aygues (84850);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- Sur un terrain situé 0082 AVENUE DES PRINCES D ORANGE à Camaret-sur-Aygues (84850) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017 , le 22/01/2020 et le 15/06/2023; ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) concernant le bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ; ;

Vu l'avis du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse en date du 17/07/2024 ;

Vu la situation du terrain en zone UB ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

ASPECT EXTERIEUR : les prescriptions figurant dans l'avis de l'architecte des Bâtiments de France seront respectées.

Fait à Camaret-sur-Aygues, le 30/07/2024

Le Maire,  
Philippe de BEAUREGARD



## INFORMATIONS :

**TAXES : Une déclaration devra être effectuée par le pétitionnaire auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».**

**RISQUE SISMIQUE :** la Commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à un risque modéré. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte, sous leur propre responsabilité, des règles de construction para sismique.

**REGLES DE DROIT PRIVE :** l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de respecter les servitudes de droit privé qui relèvent du Code civil, et non de la présente autorisation d'urbanisme.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

### **Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.\* 424-17 du Code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.\* 424-21 à R.\* 424-23 du Code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée pour deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la Mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du Code de l'urbanisme, est disponible à la Mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

## **Envoyé en Préfecture le**

Acte certifié exécutoire  
Dès sa réception en  
Préfecture le :  
Et/ou sa publication le



# MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR unité départementale de l'architecture et du patrimoine de vaucluse

Dossier suivi par : ALAZARD Betty  
Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON  
INDIVIDUELLE

---

Numéro : DP 084029 24 N0082 U8401

Adresse du projet : 0082 AVENUE DES PRINCES D ORANGE  
84850 Camaret-sur-aigues

Déposé en mairie le : 24/06/2024

Reçu au service le : 25/06/2024

Nature des travaux:

Demandeur :

Monsieur MATHIEU DAVID  
82 AVENUE DES PRINCES D'ORANGE

84850 Camaret-sur-Aigues

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié . **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. prescriptions motivées :

Le projet consiste à rajouter 10 panneaux photovoltaïques à une installation existante, sur une toiture plate, d'un bâtiment situé dans les faubourgs immédiats du centre ancien historique de la commune de Camaret-sur-Aigues. Il s'agit d'une installation d'environ 17 m<sup>2</sup> de panneaux bifaciaux sur des bacs à lester.

La construction concernée par ce projet participe à la qualité et à l'intérêt du secteur protégé. Il convient donc d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés. A cette fin, lors de la réalisation des travaux, les prescriptions suivantes sont imposées :

- les panneaux solaires sont positionnés sur le toit-plat, sans dépasser la hauteur de l'acrotère, de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public (avenue des Princes d'Orange).
- la brillance des panneaux photovoltaïques doit être minimale (panneaux de couleur mate).

2. recommandation :

- sans objet

Fait à Avignon



Signé électroniquement  
par Laurence DAMIDAUX  
Le 17/07/2024 à 08:23

**L'Architecte des Bâtiments de France**  
**Madame Laurence DAMIDAUX**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, 23 boulevard du Roi René, 13100 Aix-en-Provence) par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ANNEXE :**

Périmètre de 500m autour de : Enceinte urbaine situé à 84029|Camaret-sur-Aigues|cours du Midi.

Périmètre de 500m autour de : Tour fortifiée situé à 84029|Camaret-sur-Aigues.

